

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 12 juin 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

### **Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des prestations les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C ou F, sauf s'ils sont visés :

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes) ;
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).

<sup>3</sup> En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, peuvent également bénéficier des prestations les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

### **Art. 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le versement de prestations est exclu dans les cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont survenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

### **Art. 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

### **Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

### **Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.

<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

**Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours des deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange.

**Art. 47 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, est passible d'une amende de 10 000 F au maximum.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2002, à l'exception de son article 3 souligné qui entre en vigueur simultanément à la loi 8200, du 25 janvier 2002, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

**Art. 3      Modifications à une autre loi**

La loi 8200, du 25 janvier 2002, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

**Art. 9 de l'art. 1 souligné de la loi 8200      Assurance perte de gain obligatoire**

<sup>1</sup> Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.

<sup>2</sup> Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes) ;
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).

<sup>3</sup> En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.

<sup>4</sup> Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.

<sup>5</sup> L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.

<sup>6</sup> Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.

**Art. 12, al. 2, de l'art. 1 souligné de la loi 8200**

<sup>2</sup> L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité. Le Conseil d'Etat règle la procédure et définit les cas de nécessité.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi qui vous est présenté vise à apporter les modifications législatives rendues nécessaires dans la perspective de l'entrée en vigueur, d'une part de l'accord bilatéral entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, et d'autre part de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange.

Les raisons des changements proposés sont explicitées en détail dans le rapport que le Conseil d'Etat a fait parvenir au Grand Conseil sur les conséquences législatives, organisationnelles et financières des divers accords bilatéraux, et plus particulièrement dans le rapport annexé du groupe de travail départemental chargé d'étudier plus spécifiquement le domaine de l'assurance-chômage.

Aussi, pour éviter une inutile redite, nous nous permettons de vous renvoyer directement à ce rapport qui tient ainsi lieu d'exposé des motifs au présent projet de loi. Il sied toutefois de préciser ici que les modifications proposées se limitent en l'état aux stricts changements induits directement par les accords. Elles n'entament donc pas le débat sur les améliorations possibles au système des mesures cantonales en matière de chômage qui doivent évidemment faire l'objet d'une analyse et d'une discussion spécifiques.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions d'ores et déjà, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

### Annexes :

- *Rapport de mars 2002 du groupe de travail départemental chargé d'évaluer les conséquences législatives, organisationnelles et financières liées à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres dans le domaine particulier de l'assurance-chômage (prestations fédérales et cantonales)*
- *Tableau comparatif*

**Rapport du groupe de travail départemental  
chargé d'évaluer les conséquences législatives,  
organisationnelles et financières liées  
à l'Accord sur la libre circulation des personnes  
entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres  
dans le domaine particulier de l'assurance-chômage  
(prestations fédérales et cantonales)**

**Actualisation du rapport du 14 avril 2000**

**TABLE DES MATIERES**

<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	p. 4
<b>2.</b>	<b>Assurance-chômage fédérale</b> .....	p. 5
<b>2.1.</b>	<b>Incidences principales de l'Accord</b> .....	p. 5
<b>2.1.1.</b>	<i>En général</i> .....	p. 5
	2.1.1.1. <i>La totalisation des périodes d'assurance et d'emploi</i> .....	p. 6
	2.1.1.2. <i>L'exportation des prestations</i> .....	p. 6
	2.1.1.3. <i>Les règles spéciales pour les frontaliers et les travailleurs de courte durée</i> .....	p. 6
<b>2.1.2.</b>	<i>Le cas particulier des frontaliers</i> .....	p. 7
<b>2.2.</b>	<b>Conséquences juridiques</b> .....	p. 8
<b>2.3.</b>	<b>Conséquences organisationnelles et financières</b> .....	p. 8
<b>2.3.1.</b>	<i>L'exportation des prestations</i> .....	p. 8
<b>2.3.2.</b>	<i>Le cas des frontaliers</i> .....	p. 8
	2.3.2.1. <i>Office régional de placement (ORP)</i> .....	p. 9
	2.3.2.2. <i>Caisses de chômage</i> .....	p. 10
	2.3.2.3. <i>Section assurance-chômage (SACH)</i> .....	p. 10
	2.3.2.4. <i>Groupe réclamations</i> .....	p. 11

<b>3.</b>	<b>Les prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM)</b> .....	p. 11
3.1.	<b>Situation actuelle</b> .....	p. 11
3.2.	<b>Modifications induites par l'Accord</b> .....	p. 12
3.2.1.	<i>En général</i> .....	p. 12
3.2.2.	<i>En particulier</i> .....	p. 12
3.2.3.	<i>Nouvelles règles de rattachement personnel à prévoir</i> .....	p. 13
3.2.4.	<i>Relativisation des effets</i> .....	p. 13
3.3.	<b>Conséquences législatives</b> .....	p. 14
3.3.1.	<i>Les conditions d'accès – principes généraux</i> .....	p. 14
3.3.2.	<i>Nouvelle teneur de l'article 9 de la loi cantonale</i> .....	p. 15
3.3.3.	<i>Les modifications à la loi 8200</i> .....	p. 16
	3.3.3.1. <i>L'article 9</i> .....	p. 16
	3.3.3.2. <i>L'article 12, alinéa 2</i> .....	p. 17
3.4.	<b>Conséquences organisationnelles et financières</b> .....	p. 17
3.4.1.	<i>Une estimation difficile</i> .....	p. 17
3.4.2.	<i>Quelques pistes de réflexion</i> .....	p. 17
3.4.3.	<i>Synthèse</i> .....	p. 19
<b>4.</b>	<b>Les prestations cantonales pour chômeurs en fin de droit fédéral</b> .....	p. 20
4.1.	<b>Situation actuelle</b> .....	p. 20
4.1.1.	<i>Principes généraux</i> .....	p. 20
4.1.2.	<i>Le stage professionnel de réinsertion</i> .....	p. 20
4.1.3.	<i>L'allocation de retour en emploi</i> .....	p. 21
4.1.4.	<i>L'emploi temporaire</i> .....	p. 21
4.1.5.	<i>Les conditions d'accès</i> .....	p. 21

<b>4.2. Modifications induites par l'Accord</b> .....	p. 22
<b>4.2.1. En général</b> .....	p. 22
<b>4.2.2. En particulier</b> .....	p. 22
<b>4.2.3. La problématique des indépendants</b> .....	p. 23
<b>4.3. Conséquences juridiques</b> .....	p. 24
<b>4.3.1. En général</b> .....	p. 24
<b>4.3.2. Travailleurs indépendants</b> .....	p. 25
<b>4.4. Conséquences organisationnelles et financières</b> .....	p. 25
<b>4.4.1. Remarques préalables</b> .....	p. 25
<b>4.4.2. Pistes de réflexion</b> .....	p. 26
<b>4.4.3. Synthèse chiffrée</b> .....	p. 28
<b>5. Conclusion</b> .....	p. 28
<b>Liste des abréviations</b> .....	p. 30

## 1. Introduction

La libre circulation des personnes et particulièrement des travailleurs serait sérieusement entravée si les personnes faisant usage de leur droit à la mobilité se voyaient pénalisées en étant privées de certains droits sociaux du seul fait d'avoir changé de pays de domicile ou de pays d'emploi. C'est la raison pour laquelle, très tôt dans la construction européenne, il est apparu nécessaire de régler la question des régimes de sécurité sociale.

Pour pallier cet inconvénient, la Communauté européenne n'a en revanche pas édicté un droit commun à l'ensemble des Etats membres, régissant en particulier l'organisation des systèmes d'assurances sociales et l'ampleur des prestations fournies. Les législations nationales demeurent donc en la matière avec toutes leurs particularités. Le droit communautaire se borne ainsi à poser le principe de l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité et à prévoir des règles de coordination des divers régimes nationaux de sécurité sociale qui sont matérialisées essentiellement par deux règlements, le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après : R 1408/71) et le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement précité (ci-après : R 574/72).

L'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après l'Accord) reprend ces mêmes principes puisque son annexe II décrète comme applicables entre les parties les règlements 1408/71 et 574/72, lesquels deviendront donc, en quelque sorte, partie intégrante du droit interne suisse tout en ayant la primauté sur toute disposition fédérale ou cantonale contraire.

Pour l'essentiel, les principes de coordination adoptés par la Communauté européenne visent, comme l'indique l'article 8 de l'Accord, à assurer notamment :

- a) l'égalité de traitement;
- b) la détermination de la législation applicable;
- c) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toute période prise en considération par les différentes législations nationales;
- d) le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des parties contractantes;
- e) l'entraide et la coopération administrative entre les autorités et les institutions.

Il est important de noter que ces règles de coordination entreront en vigueur pour la Suisse et notre canton parallèlement à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, en principe le 1er juin 2002. Il en découle que des conséquences immédiates, en termes juridiques, d'organisation et financiers, sont à prévoir.

Par ailleurs, il convient également de souligner à ce stade que la Suisse a signé, le 21 juin 2001, un Accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre échange (AELE). Cet accord étend dans les faits les règles adoptées dans le cadre de l'Accord bilatéral signé avec l'Union européenne aux pays de l'AELE, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Il a été ratifié par les Chambres fédérales le 19 décembre 2001 et devrait entrer en vigueur – suite à l'échéance du délai référendaire – en principe simultanément à l'accord liant la Suisse à l'UE.

Afin de ne pas alourdir inutilement la lecture de ce rapport, il ne sera fait référence en principe qu'à l'Accord avec la Communauté européenne. Le lecteur voudra toutefois bien comprendre que les conséquences en sont les mêmes pour les ressortissants des pays de l'AELE et les membres de leurs familles. De même, l'appellation "ressortissants communautaires" suivra la même logique.

Cela étant dit, il conviendra de distinguer pour notre analyse les diverses prestations suivantes en raison de leurs conséquences différenciées :

- a) les prestations de l'assurance-chômage fédérale;
- b) les prestations complémentaires cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail;
- c) les prestations cantonales aux chômeurs en fin de droit fédéral (stages professionnels de réinsertion, allocations de retour en emploi, emplois temporaires cantonaux);
- d) les prestations cantonales aux chômeurs en fin de droit fédéral et cantonal (RMCAS), qui ne sont mentionnées ici que pour mémoire, les implications de l'Accord sur ces dernières étant étudiées par le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) qui en assume la gestion.

## **2. Assurance-chômage fédérale**

### **2.1. Incidences principales de l'Accord**

#### **2.1.1. En général**

Comme nous venons de le voir, l'Accord sur la libre circulation des personnes n'entraîne pas un abandon de notre législation nationale sur l'assurance-chômage, mais exige simplement que nous appliquions les règles de coordination définies pour l'essentiel dans le règlement 1408/71, complété pour les dispositions d'application par le règlement 574/72.

C'est ainsi que la définition des conditions d'acquisition des droits, ainsi que l'ampleur des prestations restent, de manière générale, du ressort de chaque Etat signataire.

En revanche, les règles de coordination européenne déterminent l'Etat compétent pour le versement des prestations et fixent les principes applicables à la totalisation des périodes d'assurance et d'emploi, ainsi que pour l'exportation des prestations.

En ce qui concerne la compétence pour les prestations de chômage, elle obéit pour l'essentiel aux principes de l'Etat de dernier emploi. Ainsi, l'intéressé a droit aux prestations de l'assurance-chômage dans l'Etat où il a exercé pour la dernière fois une activité lucrative salariée.

Les articles 67 à 71 du R 1408/71 comportent trois éléments principaux applicables spécifiquement au domaine de l'assurance-chômage :

#### **2.1.1.1. La totalisation des périodes d'assurance et d'emploi**

Si l'exercice du droit aux prestations est subordonné à l'accomplissement de périodes d'assurance et d'emploi, les périodes d'assurance et d'emploi accomplies en qualité de salarié sous la législation de tout autre Etat signataire doivent être prises en compte. Pour que cette totalisation puisse se faire, il faut cependant que l'intéressé ait accompli immédiatement auparavant des périodes d'assurance ou d'emploi dans l'Etat sous la législation duquel il demande des prestations.

L'article 68 règle le calcul des prestations. Est pris en compte normalement le salaire touché par le chômeur pour son dernier emploi, sauf si ce dernier a duré moins de 4 semaines. Dans ce cas l'indemnité de chômage est calculée sur la base du salaire usuel que le chômeur aurait touché au lieu où il réside pour une activité analogue à celle qu'il a exercée en dernier lieu sur le territoire d'un autre Etat signataire.

#### **2.1.1.2. L'exportation des prestations**

Les articles 69 et 70 autorisent l'exportation des prestations en cas de chômage. Le chômeur qui se rend dans un autre Etat signataire pour y chercher du travail conserve son droit aux prestations, et peut ainsi en quelque sorte les emporter avec lui, pendant 3 mois. Il a toutefois l'obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'Etat signataire dans lequel il se rend pour chercher du travail et doit respecter toutes les prescriptions de contrôle qui y sont en vigueur. Les prestations pécuniaires continuent toutefois d'être fixées selon les règles de l'Etat compétent, l'Etat d'accueil se contentant d'assumer la fonction d'office payeur en se faisant par la suite rembourser. Il est à noter que l'exportation des prestations n'est possible qu'une seule fois entre deux périodes d'emploi. Par ailleurs, si le chômeur ne retourne pas dans l'Etat compétent dans le délai de 3 mois, il y perd alors l'ensemble de ses droits pour l'avenir.

#### **2.1.1.3. Les règles spéciales pour les frontaliers et les travailleurs de courte durée**

Le frontalier au chômage complet a droit en principe aux prestations dans son pays de domicile, à la charge de celui-ci, même s'il n'a pas exercé son dernier emploi dans ce pays.

Quant au travailleur de courte durée qui, en raison de la brièveté de son emploi, a conservé son domicile dans son Etat d'origine, il peut opter, concernant les prestations de chômage, entre deux possibilités : il peut toucher les prestations dans l'Etat où il a exercé son dernier emploi et conserver ce droit au-delà du terme de son contrat, tant qu'il remplit les conditions fixées par la législation nationale; il peut aussi exercer son droit dans son Etat de domicile.

Eu égard au nombre relativement élevé de travailleurs étrangers occupant des emplois de durée déterminée en Suisse, l'Accord prévoit une réglementation dérogeant au droit communautaire pendant une période transitoire de 7 ans. Un protocole additionnel stipule ainsi que la Suisse n'appliquera pas la totalisation aux travailleurs ayant un contrat de travail d'une durée inférieure à un an. Les résidents de courte durée n'auront dès lors droit aux prestations de l'assurance-chômage que s'ils ont accompli la période minimale de cotisation sous la législation suisse. En contrepartie la Suisse continuera à rétrocéder aux Etats de domicile les cotisations perçues sur les salaires des frontaliers et, ce qui est nouveau, des résidents de courte durée dont le contrat de travail ne dépasse pas la durée minimale nécessaire pour créer un droit à l'indemnité de chômage dans notre pays (actuellement 6 mois).

### **2.1.2. Le cas particulier des frontaliers**

Comme cela vient d'être exposé, le frontalier au chômage complet fait en principe valoir son droit aux prestations exclusivement dans son pays de domicile, dérogeant ainsi à la règle générale de coordination qui veut que l'Etat compétent soit celui du dernier emploi. La Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a toutefois considéré, dans un arrêt rendu le 12 juin 1986 dans l'affaire 1/85 Horst MIETHE contre Bundesanstalt für Arbeit, que lorsque le travailleur frontalier a conservé dans l'Etat de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il y dispose de meilleures chances de réinsertion professionnelle, il peut alors choisir d'exercer son droit aux prestations dans l'Etat en question, à charge de celui-ci. La Cour a toutefois précisé qu'il appartient à la seule juridiction nationale de déterminer si un travailleur se trouve dans une telle situation.

Une telle jurisprudence pourrait à première vue être considérée comme inquiétante dans le contexte genevois où le nombre de frontaliers est particulièrement important et où les relations transfrontalières prennent chaque jour un peu plus de consistance.

Une étude plus attentive de la jurisprudence en question permet toutefois de relativiser complètement cette crainte, dans la mesure où le cas soumis à la Cour était particulièrement exceptionnel. Il s'agissait en effet d'un ressortissant allemand, formé en Allemagne, n'ayant travaillé que dans ce seul pays. Il y avait également résidé toute sa vie jusqu'à 3 ans avant de tomber au chômage, date à laquelle il avait déménagé en Belgique au seul motif que ses enfants, qui étaient élevés dans un internat belge, pourraient regagner quotidiennement le logement familial. De surcroît l'intéressé avait conservé en Allemagne un pied-à-terre où il logeait régulièrement une ou deux fois par semaine. Dans ces circonstances il était assez légitime de permettre à ce frontalier totalement atypique de faire valoir ses droits en matière de chômage en Allemagne plutôt qu'en Belgique.

C'est donc sous ce regard extrêmement restrictif qu'il conviendra de juger les demandes de nos frontaliers qui ne devraient ainsi pas être très nombreux à pouvoir échapper à la règle générale – qui est d'ailleurs celle appliquée actuellement – selon laquelle ils doivent faire valoir leurs droits en matière de chômage dans leur pays de résidence.

## 2.2. Conséquences juridiques

Le domaine de l'assurance-chômage fédérale ressortit bien évidemment en premier lieu à la compétence de la Confédération. Pour intégrer les règles induites par l'Accord, le Parlement fédéral a pour l'essentiel introduit dans la loi sur l'assurance-chômage un nouvel article dont la lecture est particulièrement ardue, mais qui a pour objet simple d'être une règle générale de renvoi rendant directement applicable les règlements 1408/71 et 574/72.

En revanche, les modifications ainsi apportées à la législation fédérale ne nécessitent aucune adaptation subséquente de notre loi cantonale en matière de chômage.

## 2.3. Conséquences organisationnelles et financières

Deux questions méritent à cet égard d'être plus particulièrement étudiées : l'exportation des prestations et la question des travailleurs frontaliers.

### 2.3.1. L'exportation des prestations

Comme on l'a vu, tout chômeur sera désormais habilité à aller rechercher, pendant une durée maximale de 3 mois, un emploi dans un autre Etat signataire. Cela signifie que des chômeurs émargeant à l'assurance-chômage fédérale pourront aller à l'étranger et que, parallèlement, des chômeurs communautaires pourront venir en Suisse, et notamment à Genève, pour tenter d'y trouver une activité lucrative. La procédure à cet égard est relativement simple puisque des questionnaires standards établis par la Communauté européenne permettent l'échange aisé des informations pertinentes entre administrations concernées. Selon l'expérience de l'ASSEDIC de l'Ain et des deux Savoies (équivalent de notre Caisse de chômage), cette ouverture du droit européen n'est en définitive que fort peu utilisée. On ne peut certes pas exclure qu'un certain effet de nouveauté entraîne pour notre canton une attractivité un peu plus soutenue à cet égard. Un certain équilibre devrait toutefois s'opérer entre "l'exportation" et "l'importation", de telle sorte qu'il ne devrait pas y avoir de charges de travail excédentaires ni pour les caisses de chômage, ni pour l'Office régional de placement. Il convient de surcroît de noter que pour les chômeurs communautaires venant à Genève le traitement des dossiers sera assez léger et se bornera en pratique au paiement des indemnités pour le compte de l'institution compétente du pays d'envoi et au contrôle formel du chômage.

### 2.3.2. Le cas des frontaliers

En 2001, environ 2'300 frontaliers ont présenté une demande d'indemnisation auprès de l'ASSEDIC de l'Ain et des deux Savoies. Sur ce nombre, on peut estimer qu'environ 700 d'entre eux sont des frontaliers vaudois, valaisans ou non intéressés à travailler à Genève et qu'il y a ainsi environ 1'600 chômeurs frontaliers qui ont eu leur dernier emploi dans notre canton et qui souhaitent y poursuivre leur activité professionnelle. Il paraît d'autre part vraisemblable qu'un bon tiers d'entre eux ne cherchera en aucune façon à émarger à l'assurance-chômage suisse, sachant que les chances d'y accéder sont totalement nulles.

En revanche, il n'est pas exclu que les deux tiers restant tentent leur chance, compte tenu de la couverture sensiblement plus avantageuse offerte par la Suisse que par la France, en prétendant qu'ils disposent dans notre canton de meilleures chances de reclassement professionnel et qu'ils remplissent ainsi les conditions de l'arrêt *Miethé* pour pouvoir opter pour la compétence de l'Etat du dernier emploi pour le versement des prestations en matière de chômage.

Il va de soi que la réalité sera autre en raison des circonstances tout à fait particulières qui ont conduit à cette jurisprudence, et qu'ainsi fort peu de frontaliers pourront effectivement justifier d'une situation analogue. Vraisemblablement, seuls 100 à 150 cas (soit 10 à 15 %) seront acceptés, étant rappelé qu'il incombe, ainsi que la CJCE l'a expressément rappelé, à la seule juridiction nationale de déterminer si un travailleur se trouve dans la situation exceptionnelle requise. C'est dire que dans notre hypothèse – il est vrai pessimiste, mais la prudence nous incite à l'être – un millier de frontaliers pourraient déposer une demande qui fera l'objet d'une décision négative des caisses de chômage (voire de l'autorité cantonale sur cas soumis à examen) puis d'un éventuel recours de la part de l'intéressé.

C'est dire que si la problématique des frontaliers n'entraînera pas un nombre important de nouveaux bénéficiaires de l'assurance-chômage, en revanche une aggravation massive du contentieux est possible, si ce n'est probable, et ce tant que les juridictions suisses n'auront pas élagué le terrain en définissant leur propre interprétation de la jurisprudence européenne. Il convient par conséquent d'être prêt à faire face à cet afflux, s'il se produit, en examinant rapidement la situation des divers services concernés.

#### **2.3.2.1. Office régional de placement (ORP)**

L'ORP a notamment pour charge, dans le cadre de l'assurance-chômage, de conseiller les chômeurs, de s'efforcer de les placer et d'exécuter enfin les prescriptions de contrôle. Il est doté actuellement de 123 postes de conseillers en personnel, en charge de suivre en moyenne chacun quelque 120 dossiers de demandeurs d'emploi, et de 45 postes de collaborateurs administratifs.

Dans l'hypothèse que nous envisageons où un nombre important de frontaliers seraient tentés de prétendre aux prestations de l'assurance-chômage suisse, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, une recrudescence d'inscriptions ne manquerait pas d'être enregistrée par l'ORP. L'absorption des 100 à 150 cas qui répondraient aux critères de l'arrêt *Miethé* ne semble pas poser de problème en regard de la masse critique constituée par les presque 15'000 demandeurs d'emploi que comptait notre canton à fin février 2002. Il faut en revanche également tenir compte des demandes qui aboutiront en définitive à un refus de prise en charge, mais qui nécessiteront néanmoins un certain traitement par l'ORP. Toutefois, tant qu'une décision définitive de la caisse et, le cas échéant, des autorités de recours n'aura pas été prise, le suivi du dossier se bornera pour l'essentiel au contrôle formel du chômage, dès lors que les intéressés n'auront pas accès à la majorité des prestations qui dépendent directement du droit à l'indemnité. Il apparaît ainsi que l'ORP connaîtra peut-être une surcharge de travail momentanée, mais il devrait pouvoir l'absorber en répartissant celle-ci sur l'ensemble de ses collaborateurs.

Il n'y a dès lors pas lieu d'envisager l'engagement de nouveaux effectifs au seul motif de l'entrée en vigueur de l'accord, d'autant qu'en raison des impératifs fédéraux de financement qui s'imposent aux cantons, il n'est pratiquement pas possible d'engager préventivement des collaborateurs. En revanche, l'effectif actuel de l'ORP devient trop restreint en raison de la remontée récente du chômage dans notre canton, ce qui rendra nécessaire une prochaine adaptation, qui n'a toutefois pas à être évaluée dans le cadre du présent rapport.

#### **2.3.2.2. Caisses de chômage**

Le canton de Genève dispose d'une caisse publique, dénommée caisse cantonale genevoise de chômage (CCGC) accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton (art. 77, alinéa 1 LACI). La CCGC gère les dossiers d'environ 65 % des chômeurs recensés à Genève. Parallèlement notre canton compte 6 caisses d'associations, également chargées d'accomplir les tâches qui leur sont confiées par la loi fédérale. L'effectif du service de la CCGC chargé de l'examen du droit à l'indemnité se compose actuellement de 16 taxateurs, appelés à déterminer le droit aux prestations, et de 15 commis administratifs, affectés à la constitution des dossiers.

Sur le millier de demandes d'indemnisation susceptibles d'être présentées par des frontaliers dès l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral, on peut estimer qu'une proportion des 2/3 concernera la caisse cantonale, soit environ 650 dossiers. Les tâches entraînées par le traitement de ces demandes devraient, aux yeux de la direction de la CCGC, pouvoir néanmoins être absorbées avec l'effectif actuel.

#### **2.3.2.3. Section assurance-chômage (SACH)**

La loi fédérale sur l'assurance-chômage institue une procédure particulière, intitulée procédure sur cas soumis à examen. Elle prévoit ainsi que la caisse soumet un cas à l'autorité cantonale pour décision, lorsqu'elle a des doutes quant à savoir si l'assuré a droit à l'indemnité (art. 81, alinéa 2, lettre a LACI). Bien que le recours à cette procédure ne doive intervenir qu'en présence de doutes de la caisse, il n'est pas exclu que les caisses de chômage, qu'il s'agisse des caisses d'associations ou de la caisse publique, soient tentées de soumettre à la SACH l'examen d'un certain nombre de dossiers difficiles en arguant qu'elles ont des incertitudes quant à savoir si les intéressés ont droit à l'indemnité. Dans cette hypothèse, la SACH serait amenée à devoir se prononcer sur un nombre de cas soumis supplémentaires estimés à environ 200 (20 % des demandes).

Compte tenu des spécificités des décisions à rendre, et sachant de surcroît, qu'hormis la problématique des frontaliers, les nouvelles règles européennes à appliquer entraîneront une série de questions juridiques assez pointues, l'engagement au moins temporaire d'un juriste à plein temps se justifie, ainsi qu'un demi-poste de secrétariat pour faire face au traitement de ces cas supplémentaires. Il est à noter que la charge financière de ces nouveaux postes sera assumée en définitive par la Confédération.

#### 2.3.2.4. Groupe réclamations

Le groupe réclamations est la première instance de recours en matière d'assurance-chômage. Il est chargé de statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions rendues tant par les services de l'office que par les caisses de chômage en application de la loi fédérale et de la loi cantonale en matière de chômage. Composé actuellement de 7 juristes (dont 6 à 100 % et 1 à 80 %), de 4 secrétaires et d'une responsable, le groupe réclamations a traité 936 réclamations en 2001, chaque juriste liquidant environ 15 dossiers par mois.

A compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, ce groupe devrait pouvoir être renforcé par 3 juristes à plein temps et par une secrétaire, engagés sur une base strictement temporaire. Forte de cet effectif supplémentaire, la première instance de recours de l'OCE devrait ainsi être en mesure d'absorber, si nécessaire, les nombreuses réclamations susceptibles d'être formulées à l'encontre des décisions des caisses ou de la section assurance-chômage niant le droit à l'indemnité aux frontaliers qui présenteraient une demande en vertu des règles de coordination européenne nouvellement applicables pour la Suisse. Il faut en revanche souligner que ces effectifs supplémentaires élargiront au budget cantonal, la Confédération ne participant pas aux frais des instances de recours, auxquelles s'assimile le groupe réclamations.

Il paraît, cela étant, important de préciser que l'engagement du personnel supplémentaire ne devrait pas se faire sur une base automatique, compte tenu de la grande incertitude qui existe sur l'ampleur réelle des demandes qui seront présentées par des frontaliers et du nombre des réclamations qui seront déposées contre des décisions de refus. Il est en revanche important que ces postes figurent au budget 2003 pour que les engagements nécessaires puissent être effectués sans délai si les craintes que nous avons évoquées dans la perspective d'une analyse prudente se révélaient malheureusement confirmées dans les faits.

### 3. Les prestations en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail (PCM)

#### 3.1. Situation actuelle

Notre canton propose aux personnes qui sont au bénéfice de l'assurance-chômage la possibilité de s'assurer à titre complémentaire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident. Le droit fédéral ne propose en effet, dans une telle éventualité, qu'une protection très limitée, de telle sorte qu'il est particulièrement utile que des prestations cantonales puissent prendre le relais des indemnités fédérales lorsque le paiement de celles-ci vient à être suspendu.

Le financement de cette assurance cantonale complémentaire provient principalement des cotisations des assurés – actuellement 3,5 % des indemnités fédérales versées – et subsidiairement de l'Etat. Elle est aujourd'hui facultative, les personnes intéressées ayant un délai de 10 jours dès leur inscription auprès de l'assurance-chômage pour se déterminer. Le Conseil d'Etat a toutefois déposé, en date du 15 mars 2000, un projet de loi (PL 8200) visant à rendre l'assurance obligatoire. Il s'agit par ce biais d'introduire une solidarité effective entre assurés et d'améliorer, par là même, le rapport primes/prestations largement déséquilibré actuellement et qui entraîne une charge non négligeable pour le budget cantonal.

Ce projet vient d'être accepté par le Grand Conseil lors de sa séance du 25 janvier écoulé et il appartient désormais au Conseil d'Etat d'en fixer l'entrée en vigueur, vraisemblablement au 1er janvier 2003.

Les bénéficiaires potentiels des PCM sont définis à l'article 9 de la loi genevoise en matière de chômage (ci-après : loi cantonale; RSG J 2 20). Dans sa teneur actuelle (assurance facultative), cette disposition est libellée comme suit :

*"peuvent bénéficier des prestations les chômeurs suisses ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C et F remplissant les conditions suivantes :*

- a) *être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève à dater du jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale;*
- b) *être indemnisés par une caisse de chômage".*

Quant à la loi 8200 (assurance obligatoire), elle a réglementé cette même question ainsi :

*"sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident (...) les chômeurs suisses et les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C, F et N remplissant les conditions suivantes :*

- a) *être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et*
- b) *être indemnisés par une caisse de chômage."*

### **3.2. Modifications induites par l'Accord**

#### **3.2.1. En général**

Les PCM doivent être considérées comme une prestation de sécurité sociale au sens strict, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2 du R 1408/71, de telle sorte qu'elles sont soumises au régime de coordination générale prévu par ce règlement.

En particulier, doivent être respectées les règles relatives à :

- l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité (égalité de traitement);
- la prise en compte pour le calcul de la durée de résidence dans le canton de toutes les périodes de résidence dans un autre pays contractant (totalisation des périodes de résidence);
- l'exportation des prestations à l'étranger dans un pays contractant.

#### **3.2.2. En particulier**

En d'autres termes, cela signifie que la limitation pour l'accès à l'assurance aux seuls étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou N ne s'avère pas compatible, s'agissant des ressortissants de l'Union européenne et de leur famille, avec le principe d'égalité de traitement, dans la mesure où les ressortissants suisses ne sont pas astreints à respecter une condition similaire.

Il conviendra également, dans l'appréciation de la condition de résidence préalable d'un an dans le canton, d'y assimiler tout séjour dans un des pays de l'Union européenne, et ce en vertu du principe de totalisation. L'Accord n'oblige en revanche pas formellement de tenir compte des périodes de résidence dans un autre canton suisse, dès lors qu'il ne vise que les situations inter-étatiques et non celles internes à un seul pays. Il n'apparaît cependant pas possible, tant pour des raisons juridiques (respect du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 8 de la Constitution fédérale), que politiques (éviter la discrimination à rebours), de considérer moins favorablement le séjour à Lausanne, Berne ou Zurich que celui à Annemasse, Londres ou Berlin. Il en découle que la règle de séjour préalable perdra de facto, pour les Suisses, les ressortissants européens et les membres de leur famille, sa raison d'être, et ce dans l'immense majorité des cas. Elle ne gardera de sens que lorsque l'intéressé aura séjourné dans l'année précédant la demande hors d'un pays de l'Union européenne, ainsi que, bien entendu, pour les autres étrangers qui n'entrent pas dans le champ d'application personnel du R 1408/71.

Enfin, le régime PCM étant une prestation de sécurité sociale à caractère contributif – peu importe à cet égard qu'il soit facultatif ou devienne, comme prévu, obligatoire –, l'exportation des prestations doit être admise. En effet, la réserve apportée par la Suisse à l'annexe II bis du R 1408/71 visant à éviter cette conséquence, ne vaut que pour *"les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales"*. Il ne sera donc pas possible d'exiger impérativement un domicile dans le canton pour pouvoir bénéficier des prestations. La nouvelle teneur de l'article 12, alinéa 2 de la loi cantonale, telle qu'adoptée dans le cadre du PL 8200 et stipulant que *"l'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton (...)"* s'avère également non compatible avec les règles communautaires, du moins sans nuances appropriées.

### **3.2.3. Nouvelles règles de rattachement personnel à prévoir**

Ces quelques développements montrent que les conditions posées jusqu'à présent à l'accès au régime PCM – et ce dans la perspective d'éviter toute forme de "tourisme social" – n'auront plus de véritable portée. Il conviendra en conséquence de définir quelles devront désormais être les règles de rattachement permettant de maintenir le caractère cantonal du système, sachant, d'une part, qu'actuellement c'est l'Etat qui finance de façon non négligeable celui-ci et que, d'autre part, vu l'obligation d'assurance adoptée, des dispositions précises sur les critères d'assujettissement seront indispensables. Cette question sera bien évidemment reprise ci-dessous dans le cadre de l'examen des incidences législatives.

### **3.2.4. Relativisation des effets**

Notre propos pourrait être compris comme étant alarmiste. Il convient cependant de le nuancer en rappelant que les PCM restent fondamentalement une mesure complémentaire à l'assurance-chômage fédérale dont elles prennent temporairement le relais lorsque surgit une inaptitude au placement due à la maladie ou l'accident. Il en découle qu'elles doivent suivre les règles de coordination du R 1408/71 applicables au régime "chômage", nonobstant leur caractère "maladie – accident", et cela en particulier pour les dispositions relatives au rattachement personnel. En d'autres termes, seules les personnes émergeant

au système de l'assurance-chômage fédérale pourront prétendre bénéficier des PCM, ce qui se limite donc aux travailleurs résidant en Suisse, aux frontaliers atypiques répondant aux critères restrictifs de l'arrêt de la CJCE *Miethé* (cf. supra ad chiffre 2.1.1.) et aux travailleurs de courte durée – au-delà de la période transitoire – faisant le choix de se mettre à disposition du marché du travail dans notre pays, bien qu'ils aient conservé formellement leur domicile dans leur pays d'origine.

Les raisonnements tenus ci-dessus à propos de l'assurance-chômage fédérale conservent donc, mutatis mutandis, toute leur pertinence, particulièrement sur le nombre peu élevé de frontaliers qui seront habilités à faire valoir leur droit en matière de chômage dans notre pays, plutôt que – selon la règle européenne – dans leur pays de résidence. L'Accord n'entraînera donc pas, pour les PCM un afflux de personnes de l'extérieur du pays. Il aura en revanche, et paradoxalement, un important effet indirect à l'intérieur du pays, en ce sens que les entraves à la libre circulation des personnes entre les cantons – dont regorgent les législations sociales cantonales – devront disparaître pour éviter des phénomènes de discrimination à rebours des résidents suisses par rapport aux résidents de l'Union européenne.

### 3.3. Conséquences législatives

#### 3.3.1. Les conditions d'accès – principes généraux

Comme nous l'avons mentionné, l'article 9 de la loi cantonale fixant les conditions d'accès aux PCM – et cela tant dans sa version actuelle que dans celle résultant du PL 8200 – doit être fondamentalement revu, dans la perspective de respecter l'exigence de non-discrimination, de totalisation et d'exportation contenue dans le règlement 1408/71.

En particulier, il convient d'abandonner, pour les ressortissants européens et les membres de leur famille, la liste restrictive des permis exigés (B, C, F et N) qui s'avère discriminatoire. Il faut aussi renoncer à la période de résidence préalable d'un an dans le canton dont on doit bien considérer qu'elle est vaine de sens si l'on doit prendre en compte de la même façon les périodes de résidence dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne. En effet, les rares cas où cette condition ne s'avérerait pas remplie (séjour récent hors de l'UE) ne justifient pas le travail de vérification nécessaire, particulièrement pour un régime de sécurité sociale contributif où l'intérêt pour l'assurance est pondéré par les primes à verser.

Enfin, même l'exigence d'un simple domicile dans le canton doit être nuancée, en raison du principe d'exportation. Comme nous l'avons vu, les règles de coordination permettent à certains chômeurs, non domiciliés en Suisse, d'y faire néanmoins valoir leurs droits en matière de chômage, lorsqu'ils ont exercé dans notre pays leur dernier emploi. Il s'agit des travailleurs de courte durée faisant le choix, conformément à l'article 71, paragraphe 1, point b) ii) du R 1408/71, de demeurer à disposition du marché de l'emploi en Suisse, bien qu'ils aient conservé formellement leur domicile dans leur pays d'origine, et des travailleurs frontaliers atypiques au sens de la jurisprudence de la CJCE. Il convient aussi de mentionner pour mémoire les chômeurs émargeant à l'assurance-chômage fédérale qui font

valoir leur droit à rechercher un emploi dans un pays de la Communauté européenne pendant une durée maximale de 3 mois, ainsi que les y autorise l'article 69 du R 1408/71, bien que l'on puisse douter dans ce dernier cas qu'il y ait vraiment transfert de domicile à l'étranger.

Toutes ces personnes, habilitées à recevoir des prestations de l'assurance-chômage fédérale, doivent donc également avoir la faculté (ou l'obligation, selon le système futur) de s'affilier au régime des PCM, et cela en raison du caractère contributif de ce dernier qui ne permet pas de le réserver qu'aux seuls résidents, conformément à l'article 10, paragraphe 1 du R 1408/71 et à son annexe II bis.

En revanche, rien n'empêche le canton de maintenir intégralement les conditions qu'il connaît actuellement pour tous les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes.

### **3.3.2. Nouvelle teneur de l'article 9 de la loi cantonale**

Pour tous ces motifs, il est donc proposé de modifier comme suit l'article 9 de la loi cantonale, étant rappelé qu'il vise actuellement le système d'assurance facultative, formellement toujours en vigueur :

#### **"Art. 9 Conditions**

*1 Peuvent bénéficier des prestations les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.*

*2 Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C ou F, sauf s'ils sont visés :*

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes)*
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).*

*3 En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, peuvent également bénéficier des prestations les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE."*

L'alinéa 1 pose ainsi le principe de l'égalité de traitement entre Suisses et étrangers, supprime la durée minimale de résidence dans le canton, en raison des contraintes liées au système de totalisation, mais exige en revanche l'existence d'un domicile dans le canton, non seulement au début de l'assurance, mais pendant toute la durée de celle-ci, ce qui est nouveau. L'alinéa 2 réintroduit pour tous les étrangers non visés par l'Accord ou la Convention AELE les conditions de la loi actuelle, soit la durée de résidence préalable d'un an dans le canton et la limitation aux seuls permis B, C et F. Quant à l'alinéa 3, il permet d'apporter les

réserves nécessaires à l'exigence d'un domicile dans le canton, telle que stipulée à l'alinéa 1, et ce pour les quelques personnes qui pourront en vertu des règles induites par l'Accord faire valoir leurs droits en matière de chômage dans notre canton, nonobstant le fait qu'elles n'y ont pas leur résidence principale.

### **3.3.3. Les modifications à la loi 8200**

Les éléments développés ci-dessus conduisent également à apporter deux modifications à la loi 8200 adoptée par le Grand Conseil le 25 janvier 2002 visant à rendre obligatoire l'affiliation au régime des PCM. Le projet voté n'incluait en effet pas les changements rendus nécessaires du fait des accords et cela dans la perspective de ne pas mélanger les problématiques.

#### **3.3.3.1. L'article 9**

La première modification concerne également l'article 9 de la loi fixant les conditions générales de l'obligation d'assurance et elle est libellée comme suit :

##### **"Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire**

*1 Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.*

*2 Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :*

- a) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes)*
- b) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).*

*3 En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.*

*4 Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.*

*5 L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage."*

Les motifs de cette modification sont identiques à ceux évoqués ci-dessus. Il sied simplement d'ajouter qu'à l'alinéa 5 on a renoncé à assimiler à la sortie de l'assurance-chômage le transfert du domicile hors du canton. Cette question est en effet désormais réglée par le jeu des alinéas 1 et 3 qui posent le principe d'un domicile dans le canton pendant toute la durée de l'assurance, tout en réservant les rares exceptions que les accords nous obligent à concéder.

### **3.3.3.2. L'article 12, alinéa 2**

La loi 8200 introduit une nouvelle rédaction de l'article 12, alinéa 2 de la loi cantonale qui se lit comme suit : *"L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité (...)"* La raison d'être d'une telle disposition est d'éviter des abus, de telle sorte qu'il est légitime de vouloir la préserver. En revanche, et comme nous l'avons vu, certains chômeurs pourront être affiliés aux PCM sans être tenus de résider dans le canton. C'est pourquoi il convient de remplacer les termes *"hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger"*, par les mots *"hors du lieu de son domicile"*. Il convient de noter que ce changement n'implique pas la possibilité de choisir librement son lieu de résidence hors du canton, puisque le principe de l'article 9, alinéa 1 reste posé, à savoir l'exigence d'un domicile à Genève pendant toute la durée d'assurance, sauf les quelques cas exceptionnels déjà mentionnés. Il sied enfin d'ajouter que la réserve des cas de nécessité permettra de tenir compte de certaines situations particulières, notamment lorsqu'un chômeur tomberait malade à l'étranger alors qu'il y exerce son droit d'y rechercher un emploi pendant une durée limitée de 3 mois.

## **3.4. Conséquences organisationnelles et financières**

### **3.4.1. Une estimation difficile**

Les implications organisationnelles et financières dépendent très directement de l'estimation que l'on peut faire de l'importance de l'élargissement du cercle potentiel des assurés, suite aux modifications des conditions d'accès au régime des PCM qui sont induites par l'Accord sur la libre circulation des personnes.

Il convient d'entrée de cause de dire que cette estimation est difficile car elle repose pour partie sur des choix individuels qu'il n'est pas possible d'influencer et donc de quantifier sérieusement.

### **3.4.2. Quelques pistes de réflexion**

Certains éléments peuvent cependant être mis en évidence.

Tout d'abord les possibilités pour les frontaliers d'émarger au système des PCM seront faibles. Comme nous l'avons vu en ce qui concerne l'accès à l'assurance-chômage fédérale, seuls 10 % des frontaliers ayant eu leur dernier emploi à Genève devraient être en mesure, en regard de la jurisprudence restrictive de la CJCE, de faire valoir leurs droits en matière de chômage dans notre canton. Ce sont donc environ 100 à 150 personnes qui seront concernées à ce titre.

La suppression pour les ressortissants de la Communauté européenne et leur famille de l'exigence d'être titulaires d'un permis B, C, F ou N est plus difficile à évaluer en terme de conséquence. Pour l'essentiel, la nouveauté consistera à admettre dans l'assurance des titulaires de permis de courte durée (actuel permis L), puisque les permis pour saisonniers (permis A) sont pratiquement inexistant à l'heure actuelle dans notre canton (ce statut étant de surcroît supprimé par l'Accord). Il convient toutefois de nuancer immédiatement la portée de cette ouverture en ce sens que, pendant les 7 premières années de l'Accord,

seuls les travailleurs de courte durée ayant travaillé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale, soit 6 mois, pourront bénéficier des prestations suisses en cas de chômage (cf. Protocole à l'annexe II de l'Accord). Des statistiques ne sont pas disponibles pour quantifier le phénomène puisque la législation actuelle ne permet pas, en règle générale, la délivrance de permis de courte durée pour une durée supérieure à 6 mois. On peut toutefois raisonnablement considérer, compte tenu de l'importante cautèle qui existera pendant 7 ans, que cela ne s'avérera que peu important.

L'abandon de la durée de résidence préalable d'une année dans le canton est enfin la mesure la moins facile à évaluer. Une statistique empirique a été effectuée par le groupe de travail pour tenter de cerner la problématique. C'est ainsi qu'a été systématiquement vérifiée, pendant les périodes du 13 mars au 7 avril 2000, puis du 14 janvier au 14 février 2002, la durée du domicile préalable dans le canton lors de la préinscription des demandeurs d'emploi auprès de l'Office cantonal de l'emploi. Les chiffres obtenus sont les suivants :

	<b>du 13.03.00 au 07.04.00</b>	<b>du 14.01.02 au 14.02.02</b>	<b>Total</b>
<b>A Genève - 1 an</b>			
<i>CH</i>	35	32	67
<i>UE</i>	25	24	49
<i>Autres</i>	25	52	77
<i>Total</i>	85	108	193
<b>A Genève + 1 an</b>			
<i>CH</i>	493	711	1'204
<i>UE</i>	310	414	724
<i>Autres</i>	107	21	128
<i>Total</i>	910	1'146	2'056
<b>Permis F</b>	14	15	29
<b>Permis N</b>	12	22	34
<b>Total général</b>	<b>1'021</b>	<b>1'291</b>	<b>2'312</b>

On peut donc constater que moins de 10 % des chômeurs suisses ou ressortissants de la Communauté européenne ne rempliraient pas à l'heure actuelle les conditions de domicile et seraient bénéficiaires des nouvelles règles en la matière. Ce chiffre – plutôt réjouissant – paraît relativement fiable dans la perspective de l'assurance facultative, puisque le choix de s'assurer doit impérativement être fait dans les 10 jours qui suivent l'entrée au chômage. La réponse mérite en revanche d'être un peu plus nuancée, dans le cadre d'une assurance obligatoire. En effet, un changement de domicile vers Genève, entraînant l'affiliation automatique au régime des PCM, sera alors possible pendant toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale. Un certain "tourisme social", en lien avec une dégradation de l'état de santé du chômeur, ne pourrait ainsi pas être empêché. Il faut toutefois noter que le phénomène ne

pourrait qu'être interne à la Suisse, puisque la condition fondamentale d'accès aux PCM demeure d'émigrer, en vertu des règles de coordination européenne, au régime suisse d'assurance-chômage, ce qui suppose, sous réserve des rares exceptions que nous avons vues, d'avoir eu son domicile dans notre pays au moment de la perte de l'emploi. Il convient cependant de ne pas surestimer ces risques. Tout d'abord parce qu'il n'est pas si évident de changer de domicile, avec tout ce que cela implique (démarches administratives, imposition à Genève, logement à trouver, primes genevoises d'assurance-maladie, etc.), pour un avantage qu'habituellement chacun espère le plus court possible puisqu'il est lié à la guérison. Ensuite, parce que le principe juridique général de l'abus de droit pourrait toujours être invoqué pour refuser des prestations dans des situations où la mauvaise foi de l'assuré s'avère patente.

Pour limiter le risque d'abus il paraît toutefois indispensable d'introduire dans la loi un principe général du droit de l'assurance qui veut que l'on n'assure pas un risque qui s'est déjà produit. C'est ce que le Grand Conseil a d'ores et déjà accepté de faire, sur proposition du Conseil d'Etat, en adoptant, dans le cadre du PL 8200, un nouvel article 13 libellé comme suit :

**"Art. 13 Refus du droit aux prestations**

*Le versement des prestations est exclu dans les cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont survenues avant l'affiliation au régime des prestations complémentaires cantonales en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail."*

### 3.4.3. Synthèse

Ces quelques considérations permettent de conclure à une hausse du nombre des assurés potentiels de l'ordre de 15 à 20 %, et cela sur la base d'une estimation plutôt prudente.

On constate par ailleurs que les comptes 2001 de l'Etat laissent apparaître les montants suivants s'agissant du coût des PCM :

Prestations pertes de gain versées	:	15'182'079,35 F
Primes perçues des assurés	./.	6'464'329,55 F
Remboursement de l'AI aux PCM	./.	<u>2'572'793,55 F</u>
Déficit à charge de l'Etat (hors frais fixes, salaires, locaux : env. 700'000 F/an)	:	6'145'026,25 F

Il en découle en première analyse que l'élargissement du cercle des assurés aurait conduit, sur la base des comptes 2001, à une augmentation du déficit du régime des PCM à charge de l'Etat de l'ordre de 920'000 F à 1'230'000 F (+ 15 à 20 %). Ce raisonnement ne vaut bien évidemment qu'avec les limites suivantes : taux de chômage constant et un système d'assurance facultative.

Les modifications liées au passage à l'assurance obligatoire, conformément à la loi 8200, doivent à l'évidence être analysées pour elles-mêmes. On peut cependant noter que le raisonnement de principe qui vient d'être développé s'agissant des conséquences spécifiques de l'Accord bilatéral peut s'appliquer à ce nouveau régime sans changements majeurs. Il en va de même dans la perspective d'une variation du taux de chômage.

## 4. Les prestations cantonales pour chômeurs en fin de droit fédéral

### 4.1. Situation actuelle

#### 4.1.1. Principes généraux

Le 5 août 1997, sont entrées en vigueur les nouvelles mesures cantonales complémentaires proposées aux chômeurs ayant épuisé leurs droits aux indemnités fédérales en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Celles-ci sont : le stage professionnel de réinsertion, l'allocation de retour en emploi et l'emploi temporaire.

Pour autant que le demandeur d'emploi ait satisfait aux conditions du droit à l'indemnité, l'indemnisation fédérale dure 24 mois, à l'exception des personnes qui peuvent bénéficier des prestations de l'assurance-chômage sans y avoir cotisé, pour lesquelles la durée d'indemnisation est réduite de moitié depuis le 1er septembre 1999 suite aux mesures adoptées par les Chambres fédérales dans le cadre du programme de stabilisation des finances de la Confédération. Au terme de cette période, le demandeur d'emploi se trouve en fin de droit fédéral et peut à ce moment-là solliciter l'octroi d'une mesure cantonale de 12 mois au maximum lui permettant de cotiser à nouveau pour une deuxième période d'indemnisation fédérale. Le demandeur d'emploi peut ensuite avoir accès au revenu minimal cantonal d'aide sociale (RMCAS) s'il n'a toujours pas trouvé un emploi après épuisement du régime fédéral et du régime cantonal de prestations.

Pour un demandeur d'emploi n'ayant pas été réinséré dans le monde du travail, les dispositions fédérales et cantonales garantissent ainsi 5 années successives d'indemnisation (soit 2 ans d'indemnités fédérales, 1 an de mesures cantonales et de nouveau 2 ans d'indemnités fédérales). Les chômeurs proches de l'âge de la retraite peuvent même bénéficier d'une protection de 8 ½ ans par l'octroi d'une seconde mesure cantonale ouvrant le droit à un troisième délai-cadre d'indemnisation fédérale.

Cela étant, il convient de rappeler brièvement les caractéristiques de chacune de ces mesures cantonales.

#### 4.1.2. Le stage professionnel de réinsertion

Afin de compléter sa formation pratique et d'accroître son expérience, le jeune chômeur de moins de 25 ans arrivé en fin de droit peut se voir proposer un stage professionnel de réinsertion qui se déroule au sein d'une entreprise ou d'une administration. Etabli par analogie aux normes définies par la législation fédérale sur l'assurance-chômage, le salaire versé aux stagiaires varie entre 2'700 F et 3'300 F.

La charge financière du stage professionnel de réinsertion est assumée à raison de 80 % par le budget de l'Etat, l'employeur prenant à sa charge le 20 % restant du salaire versé au jeune chômeur.

En 2001, 42 nouveaux contrats de stages ont ainsi été proposés.

#### **4.1.3. L'allocation de retour en emploi**

Il s'agit d'une mesure cantonale d'aide à la prise d'emploi en entreprise destinée aux chômeurs en fin de droit âgés de plus de 25 ans pour autant qu'ils n'aient pas atteint l'âge usuel donnant droit à une rente de l'assurance-vieillesse. Les indépendants ayant renoncé à leur statut peuvent également prétendre à de telles allocations pendant 6 mois, s'ils recherchent un emploi salarié.

Ces prestations visent à encourager les chômeurs à retrouver un emploi par eux-mêmes et parallèlement à inciter les entreprises à engager des chômeurs en fin de droit moyennant une contribution financière versée par l'Etat. La mesure est accordée à condition que le contrat de travail soit conclu pour une durée de 12 mois au minimum. Le montant de la participation de l'Etat au salaire varie de 20 à 40 % en fonction de l'âge du chômeur.

En 2001, 92 nouvelles allocations de retour en emploi ont pu être octroyées.

#### **4.1.4. L'emploi temporaire**

Les emplois temporaires se déroulent dans l'administration ou dans les associations reconnues. Ils sont destinés aux chômeurs proches de l'âge de la retraite, aux chômeurs n'ayant pas trouvé un emploi donnant droit à une allocation de retour en emploi ou aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante.

Dans ces trois cas, cette activité, soumise à cotisation, permettra aux intéressés de percevoir des indemnités fédérales dans le cadre d'un délai-cadre ultérieur. La durée de la mesure correspond au nombre de mois nécessaires à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités fédérales. Elle n'excède pas 12 mois (6 mois au maximum pour les indépendants).

La charge financière de l'emploi temporaire est assumée par le budget de l'Etat, cette mesure ne bénéficiant d'aucune subvention fédérale. Le salaire en emploi temporaire est égal au montant de l'indemnité de chômage versée pendant le délai-cadre fédéral, mais au minimum 3'300 F et au maximum 4'500 F par mois.

En 2001, 979 emplois temporaires cantonaux ont été consentis.

#### **4.1.5. Les conditions d'accès**

Hormis les critères spécifiques à chaque mesure qui viennent d'être brièvement énoncés, la loi cantonale en matière de chômage pose, à ses articles 23, 31 et 41, une condition de domiciliation libellée dans des termes parfaitement identiques, à savoir :

*"Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion (respectivement d'une allocation de retour en emploi ou de l'emploi temporaire) les Suisses, ainsi que les étrangers titulaires des permis B, C et F, domiciliés dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit".*

En ce qui concerne les indépendants, l'article 44 pose quelques conditions supplémentaires en ces termes :

*"1 Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire les indépendants ayant renoncé à leur statut, aptes au placement et disponibles pour une activité salariée.*

*2 Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours des 2 années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante et qui sont en mesure de justifier, pour la même période, leur affiliation en qualité de travailleurs indépendants à une caisse de compensation de l'assurance vieillesse et survivants fédérale (AVS)".*

## **4.2. Modifications induites par l'Accord**

### **4.2.1. En général**

Les prestations cantonales pour chômeurs en fin de droit fédéral doivent être considérées comme des prestations spéciales à caractère non contributif, au sens de l'article 4, paragraphe 2 bis et de l'article 10 bis du R 1408/71, dans la mesure où elles visent clairement à couvrir à titre supplétif une des éventualités correspondant aux branches classiques de la sécurité sociale au nombre desquelles les prestations de chômage figurent bien évidemment.

Les règles générales de coordination s'appliquent donc également à ces prestations et cela vaut tout particulièrement pour l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité ainsi que pour l'application du principe de totalisation des périodes d'emploi, d'activité professionnelle non salariée ou de résidence dans un autre pays signataire (cf. art. 10 bis, paragraphe 2 du R 1408/71).

En revanche, contrairement à ce qui prévaut avec le régime des PCM, le principe d'exportation des prestations n'est pas applicable. L'article 10 bis, paragraphe 1 du R 1408/71 permet en effet de réserver ces prestations aux seuls résidents, pour autant que ces dernières soient mentionnées à l'annexe II bis du règlement, ce que la Suisse a fait en y faisant figurer : *"les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par la législation cantonale"*.

### **4.2.2. En particulier**

Comme nous l'avons vu en étudiant les conséquences de l'Accord pour le régime des PCM, la clause exigeant des ressortissants communautaires et des membres de leur famille qu'ils soient titulaires d'un permis B, C ou F viole le principe d'égalité de traitement et devra être supprimée.

La règle du domicile préalable dans le canton durant 2 ans au cours des 3 années précédant le dépôt de la demande pose les mêmes difficultés que celles que nous avons examinées ci-dessus en raison de l'application du principe de totalisation. Là encore si l'Accord n'oblige à respecter formellement ce principe qu'à l'égard des périodes de résidence accomplies dans un pays autre que la Suisse, il s'avère inimaginable de ne pas prendre également en compte les durées de séjour dans un autre canton, et ce pour les raisons déjà évoquées.

Il faut être conscient que l'application du principe de totalisation rend, s'agissant des mesures pour chômeurs en fin de droit fédéral, la règle du séjour préalable totalement vaine, hormis pour quelques cas tout à fait exceptionnels. En effet, l'accès à une mesure cantonale suppose d'avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales. Or, les règles de coordination européenne font que l'immense majorité des chômeurs qui auront émargé à l'assurance-chômage fédérale auront impérativement dû être des résidents en Suisse pendant les 2 ans de couverture de cette assurance. Cela suffit ainsi à soi seul pour remplir la condition de domiciliation. Quant aux quelques chômeurs qui auront pu émarger au régime suisse d'assurance-chômage tout en étant domiciliés à l'étranger, ils seront de facto exclus des mesures cantonales en raison du principe de non-exportation des prestations sociales à caractère non contributif prévues à l'article 10 bis, paragraphe 1 du R 1408/71.

Ce même principe de non-exportation permet en revanche d'exiger – et cela sans aucune exception, contrairement à ce qui prévaut pour le régime des PCM – un domicile dans le canton au moment de la demande de la mesure, ainsi que pendant toute la durée de celle-ci (ce qui serait nouveau par rapport aux exigences actuelles de la loi).

#### **4.2.3. La problématique des indépendants**

La question des travailleurs indépendants mérite par ailleurs un examen particulier. Ceux-ci, quoique n'ayant jamais cotisé à l'assurance-chômage fédérale et n'y ayant par conséquent pas droit, peuvent néanmoins obtenir une mesure cantonale de 6 mois suffisante pour leur créer un premier droit à des indemnités fédérales pendant une durée de 2 ans. Actuellement, la loi les oblige à avoir eu une résidence préalable dans le canton pendant 2 ans au moins au cours des 3 dernières années et ils doivent démontrer qu'ils ont exercé une activité lucrative indépendante au cours des 2 années précédant la demande d'emploi temporaire. Ils doivent à cet égard prouver qu'ils ont été affiliés pour la même période en qualité de travailleurs indépendants à une caisse de compensation AVS (art. 44 de la loi cantonale). Il est à noter que l'activité indépendante ne doit pas nécessairement avoir été exercée dans le canton, mais qu'en revanche elle doit l'avoir été en Suisse en raison de l'obligation d'affiliation à une caisse AVS.

Comme nous l'avons examiné, le principe de totalisation des durées de résidence rendra quasiment vaine la protection qu'offrirait la clause de domicile préalable. Il sera donc théoriquement possible de venir s'installer à Genève, soit d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, soit d'un autre canton suisse, uniquement pour pouvoir bénéficier d'une mesure cantonale, pour autant qu'une activité indépendante ait été exercée pendant 2 ans (cette condition n'étant absolument pas contestable en regard des règles de coordination européenne). En revanche, la limitation à la Suisse de l'exercice de cette activité indépendante n'est pas eurocompatible. En effet, le principe de totalisation doit s'appliquer non seulement aux périodes de résidence, mais également aux périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies dans un Etat signataire, dans la mesure où celles-ci sont déterminantes pour l'octroi du droit (art. 10 bis, paragraphe 2 du R 1408/71).

Il s'avère donc qu'il faudra également accepter que l'activité indépendante ait été exercée à l'étranger, dans un des pays de la Communauté européenne ou de l'AELE. Il paraît cependant possible, afin de garder un minimum de lien avec notre canton, d'exiger que l'activité indépendante se soit déroulée en dernier lieu à Genève, et ce par application analogique de l'article 67, paragraphe 3 du R 1408/71.

Il convient toutefois d'être conscient que les cautèles que nous pouvons mettre dans ce domaine sont fragiles et qu'il s'agit vraisemblablement là de la mesure où les abus pourront le plus facilement être commis.

A noter, dans une perspective de référence, qu'en 2001, 60 emplois temporaires ont été octroyés à d'anciens indépendants.

### **4.3. Conséquences juridiques**

#### **4.3.1. En général**

Les articles 23, 31 et 41 de la loi cantonale fixant les conditions de domiciliation pour l'accès aux mesures cantonales pour chômeurs en fin de droit doivent être modifiés pour respecter les exigences de non-discrimination et de totalisation contenues dans le règlement 1408/71. Ces modifications touchent l'abandon de l'exigence d'un permis déterminé qui serait incompatible avec la règle d'égalité de traitement, et nous proposons également de renoncer à la période de résidence préalable de 2 ans dans le canton au cours des 3 années précédant l'ouverture du droit. Il nous paraît, pour les raisons développées ci-dessus, que cette disposition n'apporte plus de protection réelle contre le "tourisme social" en raison des règles de totalisation et que le coût de la vérification de l'ensemble des dossiers pour démasquer les cas tout à fait exceptionnels où cette condition ne serait pas remplie excéderait sans conteste les avantages que l'on peut en attendre.

Il convient en revanche de maintenir tous ces impératifs pour les étrangers qui ne sont pas visés par l'Accord. De même il faut imposer dorénavant qu'un domicile à Genève soit maintenu pendant toute la durée de la mesure cantonale, ce qui est une exigence nouvelle mais qui est indispensable pour éviter un certain nombre d'abus.

Les nouvelles dispositions légales devraient ainsi se lire comme suit :

#### **"Domiciliation :**

*<sup>1</sup> Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion (respectivement d'une allocation de retour en emploi ou de l'emploi temporaire) les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.*

*<sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.*

*<sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure."*

#### **4.3.2. Travailleurs indépendants**

La question du maintien de la possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier d'un emploi temporaire mériterait assurément d'être discutée de façon approfondie, compte tenu des risques engendrés par les règles de coordination européenne, qu'elle puisse assez largement profiter à des personnes qui n'ont que des liens ténus avec notre canton.

Dans l'autre plateau de la balance, il convient de placer l'intérêt incontestable que peuvent avoir les travailleurs indépendants de notre canton pour cette mesure originale qui leur assure un minimum de filet social si l'aventure que représente la création d'une entreprise individuelle venait à échouer.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de tenter l'expérience du maintien d'une telle opportunité tout en assurant, pendant toute la phase d'introduction de la libre circulation des personnes, une surveillance particulièrement vigilante pour être en mesure de réagir rapidement si nécessaire.

Dans cette perspective, l'article 44, alinéa 2 de la loi cantonale doit être légèrement adapté pour être rendu conforme aux règles européennes. Il convient à cet égard de tolérer que l'activité lucrative indépendante ait pu s'exercer dans un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, et qu'il n'ait ainsi pas été possible à l'intéressé d'être affilié pendant 2 ans à une caisse de compensation AVS. En revanche, on peut légitimement exiger, à titre d'alternative, l'affiliation à un régime de sécurité sociale analogue d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Une telle exigence respecte parfaitement le principe de totalisation et s'avère de surcroît utile comme garde-fou en facilitant la preuve de la réalité de l'activité indépendante. Il se justifie enfin d'exiger au moins de l'indépendant qu'il ait exercé son activité en dernier lieu de façon prépondérante à Genève, exigence parfaitement eurocompatible puisqu'elle est contenue dans le R 1408/71 à son article 67, paragraphe 3. Pour le surplus, il va de soi que l'exigence de domiciliation dans le canton pendant toute la mesure cantonale vaut également pour les indépendants.

L'article 44, alinéa 2 de la loi cantonale devrait, sur la base de ces éléments, être modifié comme suit :

*"2 Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours des 2 années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier, pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleurs indépendants à une caisse de compensation de l'assurance vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange."*

#### **4.4. Conséquences organisationnelles et financières**

##### **4.4.1. Remarques préalables**

Comme en matière de PCM, les implications organisationnelles et financières dépendent très directement du nombre des nouvelles personnes qui pourront faire valoir leur droit à une mesure cantonale en vertu des nouvelles règles d'accès que nous avons décrites.

Il faut rappeler liminairement les difficultés d'une telle entreprise, dans la mesure où les impacts dépendront pour l'essentiel des choix que feront certains chômeurs arrivés en fin de droit fédéral de déplacer leur domicile à Genève pour pouvoir bénéficier d'une mesure cantonale. C'est bien en effet la suppression, rendue nécessaire en raison du principe de totalisation, de la clause de sauvegarde que constituait l'exigence d'une durée de résidence préalable dans le canton, qui est susceptible de poser problème puisqu'un certain "tourisme social" pourrait s'installer. Il convient cependant de se souvenir – cas des indépendants excepté – que seules les personnes ayant émargé à l'assurance-chômage fédérale sont éligibles à une mesure cantonale et que les frontaliers, ainsi que toute autre personne non domiciliée dans le canton, en seront exclus. En revanche, rien n'empêchera juridiquement un Vaudois, domicilié à Nyon, de déménager à Genève peu de temps avant d'arriver en fin de droit fédéral et de prétendre à l'octroi d'un emploi temporaire cantonal. Ce phénomène n'est en l'état pas mesurable statistiquement et seule l'observation du terrain, au moment où l'élargissement des conditions d'accès se produira, permettra de le quantifier précisément.

#### 4.4.2. Pistes de réflexion

C'est au travers d'une approche empirique que l'on est donc contraint d'avancer pour tenter de cerner au mieux la problématique qui nous préoccupe. Les données que nous possédons permettent tout d'abord de constater que les refus prononcés par le Service d'insertion professionnelle pour cause de séjour préalable insuffisant sont assez limités. Ceux-ci se sont répartis comme suit pour les années 1997 à 2001 :

<b>DECISIONS NEGATIVES – SEJOUR INSUFFISANT</b>					
	<b>1997*</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>
Suisse	29	33	45	41	84
Union européenne	1	9	12	7	11
Autres	15	26	37	15	30
Total des refus	45	68	94	63	125
Mesures octroyées	1175	1824	2062	1057	979
Pourcentage de refus CH/UE	<b>3,83 %</b>	<b>3,73 %</b>	<b>2,76 %</b>	<b>4,54 %</b>	<b>9,70 %</b>

\* Les mesures ne sont entrées en vigueur que le 5 août 1997

Ces chiffres sont apparemment rassurants, sous réserve d'une évolution à la hausse subite en 2001, due à un afflux de ressortissants suisses n'ayant pas la durée minimale de séjour. Il convient néanmoins de les prendre avec une certaine retenue en raison du fait qu'en moyenne seul un chômeur arrivé en fin de droit sur deux sollicite effectivement une mesure cantonale. Il est donc malaisé de savoir si parmi ceux qui renoncent à une telle demande nombreux sont ceux qui le font parce qu'ils savent qu'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires ou si, au contraire, ce sont d'autres considérations qui expliquent ce phénomène surprenant. Des arguments sérieux permettent toutefois de retenir le second terme de l'alternative comme étant le plus vraisemblable. Tout d'abord, tous les chômeurs arrivant au terme de l'indemnisation fédérale sont invités à se mettre en rapport avec le secteur des mesures cantonales et cela sans qu'aucune sélection ne soit opérée à ce stade. Il serait dès lors douteux qu'une autocensure soit effectuée par les chômeurs ayant une durée de séjour insuffisante. D'autre part, le nombre de refus est en quelque sorte corroboré par l'enquête qui a été effectuée en matière de PCM. Celle-ci laissait en effet apparaître que moins de 10 % des personnes s'inscrivant au chômage dans notre canton n'y résident pas depuis plus d'un an. Il n'est dès lors pas très étonnant qu'au terme de l'indemnisation fédérale – soit 2 ans plus tard en règle générale – le nombre de chômeurs qui n'arrivent pas à totaliser au moins 2 ans de résidence à Genève ait encore sensiblement diminué.

On peut donc en conclure provisoirement qu'en l'absence de tout phénomène de "tourisme social" l'élargissement des conditions d'accès aux mesures cantonales n'entraînerait qu'une hausse qui ne devrait pas dépasser 5 à 10 % du nombre potentiel de bénéficiaires. Reste à tenter d'estimer combien de chômeurs d'autres cantons pourraient être tentés de venir s'établir à Genève pour pouvoir obtenir une mesure cantonale. A première vue "l'appel d'air" potentiel n'est pas faible car il faut bien reconnaître que ces mesures – quasiment uniques en Suisse – sont particulièrement généreuses et tentantes, puisqu'elles permettent de se constituer un nouveau droit à des indemnités fédérales pendant 2 ans et qu'elles offrent, pour une personne à petit revenu, la possibilité de gagner plus en 4 jours par semaine en emploi temporaire (3'300 F minimum par mois) que ce qu'elle pourrait escompter en trouvant un travail. Ce risque est néanmoins très fortement pondéré par le fait que toutes les études sur la libre circulation des personnes ont démontré que des mouvements de population liés à des différentiels salariaux ou de protection sociale sont extrêmement limités. Cela est dû en bonne partie à l'importance des attaches territoriales qui pondèrent très fortement les envies de déménager pour de simples raisons matérielles, d'autant qu'un changement de domicile supposerait également de vouloir payer le loyer, l'assurance maladie et les impôts selon le barème genevois.

Pour tous ces motifs les nouveaux ayants droit ne devraient pas dépasser, selon une estimation raisonnable, 15 à 20 % du nombre actuel des bénéficiaires, ce qui représente à l'heure actuelle quelque 150 à 200 personnes.

Il s'agira cependant d'observer attentivement l'évolution de la situation et de se montrer rigoureux dans l'examen du droit pour les requérants qui n'ont qu'une faible durée de séjour dans le canton, en s'assurant de la réalité du transfert de domicile par la production de pièces probantes, telles que bail, factures SIG, téléphone, etc. Pour le surplus, l'article 47 de la loi ne prévoit comme sanction

qu'une amende de 2'000 F au plus pour : *"celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations cantonales pour lui-même ou pour autrui"*. Force est de reconnaître que cela n'est pas très dissuasif. Il serait donc souhaitable à cet égard de porter la somme maximale de l'amende à 10'000 F au moins.

#### 4.4.3. Synthèse chiffrée

Les comptes de l'Etat 2001 ont laissé apparaître une dépense de 32'870'771,38 F pour les emplois temporaires, de 1'329'347,20 F pour les allocations de retour en emploi et de 588'798,10 F pour les stages professionnels de réinsertion, soit un total de 34'788'916,68 F pour l'ensemble des trois mesures cantonales.

Quinze pour cent d'augmentation de ce budget signifierait donc un surcroît de dépenses de l'ordre de 5'200'000 F lié à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, pour autant que les autres variables pertinentes – notamment le taux de chômage – demeurent constantes.

## 5. Conclusion

La mise en œuvre de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres n'entraînera que peu de conséquences pour notre canton dans le domaine de l'assurance-chômage fédérale. En revanche, une augmentation non négligeable est à prévoir en ce qui concerne les prestations spécifiques cantonales.

S'agissant tout d'abord des prestations fédérales, le nombre de nouveaux bénéficiaires devrait être restreint et n'amènera pas de bouleversement particulier dans l'organisation de l'Office régional de placement et de la Caisse cantonale genevoise de chômage, étant rappelé que le montant global des indemnités versées incombe au seul budget de la Confédération.

En revanche, la problématique des frontaliers s'avérera un peu plus délicate. En effet, si les règles de coordination européenne prévoient que le frontalier tombant au chômage complet émerge en principe au système d'assurance-chômage de l'Etat de son domicile, la Cour de justice de la Communauté européenne a jugé que celui qui a conservé dans l'Etat de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il y dispose de meilleures chances de réinsertion peut choisir d'exercer ses droits dans ce dernier Etat. Il apparaît que cette jurisprudence doit être interprétée restrictivement, mais il n'en demeure pas moins que si le nombre d'élus sera relativement faible, le nombre d'appelés pourrait être lui beaucoup plus élevé, et ce en raison d'un régime en matière de chômage qui est globalement sensiblement plus favorable en Suisse qu'en France voisine. Il faut donc s'attendre à une hausse importante du contentieux pendant les premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, ce qui supposera un renforcement temporaire des effectifs, à savoir un poste de juriste et un demi-poste de secrétaire à la section assurance-chômage, 3 postes de juristes et un poste de secrétaire au groupe réclamations.

En ce qui concerne les prestations complémentaires en cas d'incapacité de travail totale ou partielle (PCM), l'entrée en vigueur de l'Accord entraînera des modifications non négligeables sur le plan juridique puisque, en vertu des principes communautaires d'égalité de traitement et de totalisation, il ne sera plus nécessaire d'avoir résidé une année dans le canton préalablement à l'entrée dans ce régime d'assurance. Cela conduira à un élargissement du cercle des bénéficiaires de l'ordre de 15 à 20 %, et donc du déficit à charge de l'Etat. Ce constat est également valable dans la perspective d'un passage à une assurance obligatoire, tel qu'adopté dans son principe le 25 janvier 2002 par le Grand Conseil (PL 8200).

Enfin, le domaine des prestations cantonales pour chômeurs en fin de droit (stage professionnel de réinsertion, allocation de retour en emploi, emploi temporaire) suivra sensiblement la même évolution que celle du régime des PCM. Là encore, la durée de résidence préalable dans le canton sera abolie, ce qui pourrait entraîner un certain effet de "tourisme social". Ce phénomène paraît toutefois être limité, de telle sorte que le nombre de nouveaux ayants droit ne devrait pas dépasser 15 à 20 % des bénéficiaires actuels. Il conviendra toutefois d'observer la situation de façon vigilante pour pouvoir réagir rapidement en cas de nécessité.

On dira pour terminer que l'Accord sur la libre circulation des personnes entraîne paradoxalement comme conséquence principale la libre circulation à l'intérieur même de la Suisse, et ce par la suppression de nombreuses entraves indirectes contenues dans nos lois sociales, sous forme de conditions de durée préalable de séjour dans un canton pour pouvoir y bénéficier des prestations.

Si, dans le domaine du chômage, les conséquences apparaissent somme toute non exorbitantes, il n'en demeure pas moins qu'une question fondamentale demeure : se justifie-t-il encore d'avoir, à quelques dizaines de kilomètres de distance, des régimes de sécurité sociale avec autant de particularisme ? C'est là un vaste sujet de débat qui dépasse largement le cadre du présent rapport. Il paraît cependant inévitable qu'à plus ou moins long terme la discussion doive avoir lieu.

Pour le groupe de travail

Christian GOUMAZ

**Liste des abréviations**

<b>Abréviation</b>	<b>Dénomination</b>
AELE	Association européenne de libre échange
AI	Assurance-invalidité fédérale
ASSEDIC	Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (France)
AVS	Assurance vieillesse et survivants fédérale
CCGC	Caisse cantonale genevoise de chômage
CEE	Communauté économique européenne
CH	Confédération helvétique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
DASS	Département de l'action sociale et de la santé
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (RS 837.0)
OCE	Office cantonal de l'emploi
ORP	Office régional de placement
PCM	Prestations complémentaires cantonale pour chômeurs en cas d'incapacité passagère, totale ou partielle de travail pour cause de maladie ou accident
PL	Projet de loi
R	Règlement
RMCAS	Revenu minimal cantonal d'action sociale
RSG	Recueil systématique de la législation genevoise
SACH	Section assurance-chômage
UE	Union européenne

TABLEAU COMPARATIF

Droit actuel	Projet de loi
<p><b>Loi en matière de chômage (J 2 20)</b></p> <p><b>Art. 9 Conditions</b> Peuvent bénéficier des prestations les chômeurs suisses ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C et F remplissant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève à dater du jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale, et</li> <li>être indemnisés par une caisse de chômage.</li> </ol>	<p><b>Art. 1 Modifications</b> La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Peuvent bénéficier des prestations les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.</li> <li>Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C ou F, sauf s'ils sont visés :       <ol style="list-style-type: none"> <li>par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes) ;</li> <li>par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).</li> </ol> </li> <li>En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, peuvent également bénéficier des prestations les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.</li> </ol>
<p><b>Art. 13 Refus du droit aux prestations</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le versement de prestations est exclu ou réduit dans les cas où il peut être déterminé par le médecin-conseil de l'autorité compétente que l'affection à l'origine de l'incapacité de travail est due à la faute du chômeur.</li> <li>Les affections chroniques et récidivantes d'origine psycho-névrotique ou dépressivo-anxieuse, dûment constatées par le médecin-conseil de l'autorité compétente, entraînent également un refus du droit aux prestations.</li> </ol>	<p><b>Art. 13 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b> Le versement de prestations est exclu dans les cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont survenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.</p>

<p><b>Art. 23 Domiciliation</b></p> <p>Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les Suisses, ainsi que les étrangers titulaires des permis B, C et F, domiciliés dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit.</p>	<p><b>Art. 23 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Peuvent bénéficier du stage professionnel de réinsertion, les jeunes chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p><sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p><sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>
<p><b>Art. 31 Domiciliation</b></p> <p>Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les Suisses, ainsi que les étrangers titulaires des permis B, C et F, domiciliés dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit.</p>	<p><b>Art. 31 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p><sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p><sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>
<p><b>Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p>Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire les Suisses, ainsi que les étrangers titulaires des permis B, C et F, domiciliés dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit.</p>	<p><b>Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Peuvent bénéficier de l'emploi temporaire, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.</p> <p><sup>2</sup> Les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE doivent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F.</p> <p><sup>3</sup> Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.</p>
<p><b>Art. 44, al. 2 Conditions et définition</b></p> <p><sup>2</sup> Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours des deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante et qui sont en mesure de justifier, pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).</p>	<p><b>Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Sont réputées indépendantes les personnes qui, au cours des deux années précédant la demande d'emploi temporaire, ont exercé une activité lucrative indépendante, dont en dernier lieu de façon prépondérante sur le territoire genevois. Elles doivent, en sus, être en mesure de justifier pour la même période, de leur affiliation en qualité de travailleur indépendant à une caisse de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS) ou à un système de sécurité sociale analogue d'un pays de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre échange.</p>

3/4

<p><b>Art. 47 Infractions au droit cantonal - Contraventions</b> Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, est passible d'une amende de 2 000 F au maximum.</p>	<p><b>Art. 47 (nouvelle teneur, sans modification de la note)</b> Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, est passible d'une amende de 10 000 F au maximum.</p>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle, à l'exception de son article 3 souligné qui entre en vigueur simultanément à la loi 8200, du 25 janvier 2002, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p>
	<p><b>Art. 3 Modifications à une autre loi</b> La loi 8200, du 25 janvier 2002, modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :</p>

<b>Loi 8200 modifiant la loi en matière de chômage</b>	
<p><b>Art. 9 Assurance perte de gain obligatoire (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, sous réserve de l'alinéa 4, les chômeurs suisses, ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C, F et N remplissant les conditions suivantes :</p> <p>a) être domiciliés sans interruption depuis une année au moins dans le canton de Genève au jour de l'introduction de la demande d'indemnité de chômage fédérale ouvrant le délai-cadre d'indemnisation, et</p> <p>b) être indemnisés par une caisse de chômage.</p> <p>2 Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.</p> <p>3 L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie du régime de l'assurance-chômage, ainsi que le transfert du domicile hors du canton.</p> <p>4 Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.</p>	<p><b>Art. 9 de l'art.1 souligné de la loi 8200 Assurance perte de gain obligatoire</b></p> <p>1 Sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève.</p> <p>2 Les étrangers doivent justifier, en sus, d'un domicile sans interruption dans le canton de Genève, depuis une année au moins à dater du jour de la demande d'indemnité de chômage fédérale et être titulaires d'un permis B, C, F ou N, sauf s'ils sont visés :</p> <p>c) par l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ci-après Accord sur la libre circulation des personnes) ;</p> <p>d) par l'Annexe K de la Convention instituant l'Association européenne de libre échange, telle qu'amendée le 21 juin 2001 (ci-après : Convention AELE).</p> <p>3 En dérogation à l'obligation de domicile stipulée à l'alinéa 1, sont également assurés obligatoirement les chômeurs qui, quoique domiciliés à l'extérieur du canton, font valoir leurs droits en matière de chômage dans celui-ci, en vertu de dispositions particulières découlant de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE.</p> <p>4 Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédérale, sous réserve de sa sortie du régime d'assurance-chômage.</p> <p>5 L'épuisement du droit aux indemnités fédérales est assimilé à la sortie de l'assurance-chômage.</p> <p>6 Sont dispensés de l'obligation d'assurance les chômeurs qui, au moment de leur affiliation à l'assurance-chômage, sont en mesure de prouver à l'autorité compétente qu'ils disposent déjà d'une assurance perte de gain en cas de maladie ou d'accident offrant des prestations au moins équivalentes, en qualité et en durée, et que cette couverture va perdurer.</p>
<p><b>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)</b></p> <p>2 L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du canton, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; les cas d'extrême rigueur sont réservés.</p>	<p><b>Art. 12, al. 2, 1<sup>er</sup> phrase de l'art.1 souligné de la loi 8200</b></p> <p>2 L'assuré n'a pas droit aux prestations s'il séjourne hors du lieu de son domicile, que ce soit en Suisse ou à l'étranger; demeurent réservés les cas de nécessité.</p>